

Arrêt

n° 351 760 du 20 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2026 .

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'origine mutetela et originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) depuis 2018, vous étiez membre du GAAP, groupe d'appui aux actions du PPRD dans la commune de Barumbu. Vous avez mené des activités politiques en 2019.

Vous travailliez pour l'ONATRA, devenu par la suite le SCTP (Société Commerciale des Transports et des Ports) depuis de nombreuses années. Vous y exerciez la fonction d'agent de circulation.

En septembre 2025, alors que vous travailliez au Beach, le parti vous demande d'aider trois avocats influents du parti PPRD à fuir clandestinement la RDC. Vous acceptez cette mission et faites sortir les trois hommes vers Brazzaville.

En novembre 2025, alors que vous vous trouviez au travail, des agents de police judiciaire viennent chez vous deux fois le même jour pour vous chercher. Votre épouse vous prévient, vous ne rentrez plus chez vous et partez à Nsele sur des plantations qui vous appartiennent pour y mener une vie cachée.

En mai 2026, votre épouse réceptionne deux convocations à vous présenter au cabinet de l'inspecteur judiciaire. Suite à cela, elle fait une fausse-couche et est prise en charge par sa sœur, avec vos deux fils.

Le 15 juin 2026, un mandat d'amener est émis à votre encontre. Sur conseil de votre avocat congolais, vous décidez de fuir le Congo. Bénéficiant d'un visa Schengen depuis 2025, valable deux ans, disposant d'un passeport valide, vous prenez un avion à l'aéroport de Ndjili le 24 juin 2026.

Arrivé en Belgique le lendemain, vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le territoire et vous êtes placé en centre de transit.

Le 30 juin 2026, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être poursuivi et emprisonné par les autorités congolaises pour avoir aidé trois membres influents du PPRD à quitter illégalement la RDC via le Beach.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et des documents médicaux, indiquant que vous avez fait un AVC en 2019 versés au dossier, que vous souffrez d'hyper-tension artérielle et que vous avez des maux de tête inhérents à cette hyper-tension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'Officier de protection s'est assuré que vous étiez en état d'être entendu, a mis tout en œuvre pour procéder à un entretien d'une durée raisonnable, et de nombreuses pauses ont jalonné l'entretien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 42, paragraphe 1 APR pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, la crédibilité générale de votre demande n'est pas établie :

Votre comportement à votre arrivée en Belgique ne reflète pas celui d'une personne mue par une réelle crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de la tardiveté de l'introduction de votre demande :

- Lors de votre arrivée à l'aéroport le 25 juin 2026, vous déclarez à la police des frontières que vous venez en Belgique pour y faire du tourisme, et vous expliquez alors votre programme de visites culturelles (rapport de police de Bruxelles National Aéroport, 25.06.2026).

- Placé en centre de transit, ce n'est que six jours plus tard, le 30 juin 2026, que vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

- Confronté à cette tardiveté, alors que vous disiez avoir fui votre pays, la RDC, car vous étiez recherché par vos autorités, vous semblez ne pas savoir que vous deviez demander l'asile aussi rapidement que possible, marquant votre étonnement du fait que vous auriez dû expliquer la raison de votre venue en Belgique aux policiers belges (entretien CGRA du 30.07.2026, ci-après NEP, pp.18 et 19). Vos explications sont dénuées de cohérence et si vous êtes placé en centre fermé immédiatement le même jour, vous « attendez » encore six jours avant d'introduire une demande de protection.

La manière dont vous avez quitté le Congo n'est pas cohérente avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez recherché par vos autorités nationales :

- Vous avez déclaré être recherché en RDC et vous versez au dossier un mandat d'amener du Parquet de Ndjilidaté du 15 juin 2026 (NEP, pp.9 et 16 ; farde « Documents », pièce 4).

- Or, vous quittez la RDC légalement, muni de votre propre passeport à votre nom et d'un visa valable à votre nom en date du 24 juin 2026.

- Votre explication lorsque vous avez été confronté à ce comportement n'est pas convaincante : vous vous contentez de mentionner un oncle colonel à l'aéroport, ce qui, en soi, n'explique pas que vous ayez « osé » prendre un tel risque (vous présenter dans un haut lieu de contrôle) si vous viviez caché à Nsele depuis le mois de novembre 2025, que vous étiez convoqué en mai 2026 et que vous étiez recherché officiellement à partir du 15 juin 2026 (NEP, pp.17 et 18).

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas aux faits que vous avez invoqués en raison de vos déclarations imprécises, lacunaires, et pas suffisamment étayées par des éléments de preuve :

- Si vous prouvez que vous avez travaillé pour l'ONATRA, vous n'avez versé aucun élément de preuve et aucun des documents relatifs à votre travail versés n'étaye le fait que vous avez travaillé précisément au Beach en 2025, dates et lieu des faits invoqués (NEP, p.9 ; farde « Documents », pièces 5).

- Vos déclarations sont lacunaires concernant les personnes que vous dites avoir fait fuir par le Beach, événement à l'origine de vos problèmes allégués : vous n'avez pas été en mesure de donner les noms complets des trois avocats dont vous dites qu'ils étaient des membres influents du PPRD (vous dites « je ne sais pas »), si ce n'est de citer leurs prénoms (alors que le 1er juillet, dans le cadre de votre questionnaire, vous avez donné certains noms pourtant) ; vous ignorez la raison pour laquelle ces hommes devaient fuir le pays ou encore s'ils ont connu des problèmes avec les autorités (NEP, pp.12 et 13).

- Vous avez tenu des propos contradictoires concernant les faits invoqués : pour faire fuir les trois avocats, vous avez d'abord déclaré que quelqu'un vous avait remis la somme de 600\$ pour favoriser la traversée clandestine et que par la suite, vous aviez donné rendez-vous aux trois avocats le lendemain (propos tenus lors de l'entretien par visio-conférence le 10 juillet 2026 qui ont été totalement confirmés lors de votre entretien du 30 juillet 2026, NEP pp.13 et 14) ; or, vous avez déclaré à un autre moment de votre audition que cette somme de 600\$ vous avait été remise par un des trois avocats, Maître T. (NEP, p.13).

- Vos propos sont contradictoires quant au moment où vous dites avoir fui votre domicile pour vous cacher à Nsele : à l'Office des étrangers, vous avez cité « juin 2026 » ; lors de votre entretien par le Commissariat général le 30 juillet 2026, vous avez dit avoir fui la maison au mois de « novembre 2025 », tenant alors des propos encore différents de ceux fournis lors de votre entretien du 10 juillet 2026, où vous évoquez « le début du mois de mai » (questionnaire CGRA, 1.07.2026 ; NEP, pp.4 et 5 ; déclarations confirmées (le 30.07.2026) de votre entretien in visio du 10.07.2026, p.4). Si au début de votre entretien, vous dites avoir oublié de donner la date à laquelle vous avez quitté la maison, il ressort du questionnaire que vous n'avez pas oublié de donner la date mais plutôt que vous avez donné une toute autre date (NEP, p.4).

- Vous avez tenu des propos divergents quant à votre participation dans cette exfiltration d'avocats influents du PPRD : il ressort de vos propos que votre « coordo » vous a demandé à vous seul d'aider des avocats à traverser la frontière au Beach (NEP, pp.12, 13 et 14 : « mon coordo m'a téléphoné pour me dire que JE devais faire traverser », « JE vais faire traverser de manière illégale », « J'ai pris l'argent », « je suis allé au port », etc). Or, dans votre questionnaire, auditionné à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous n'étiez pas le seul à faire cela (aider des avocats à fuir à Brazzaville), mais que vous étiez « tout un groupe » (questionnaire CGRA, 1.07.2026).

- Vos propos concernant la période durant laquelle vous dites avoir vécu caché à Nsele entre novembre 2025 et votre départ du Congo le 24 juin 2026 (car vous vous disiez menacé et recherché) sont laconiques et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Vous ne faites qu'invoquer des problèmes de tension dont vous souffrez depuis 2019 (NEP, pp.5 et 6). A cela s'ajoute le fait qu'à l'Office des étrangers, interrogé sur vos lieux de vie, et particulièrement concernant votre « dernière adresse dans le pays d'origine », vous ne citez pas Nsele, vous avez uniquement cité l'adresse de votre domicile avenue Kabasele 73, quartier Ndolo, Commune de Barumbu en précisant que vous y avez vécu depuis plus de quinze ans (déclaration OE, 1.07.2026, rub.10).

- Il n'est pas cohérent que vous ne sachiez rien de votre situation judiciaire actuelle et vous avez éludé plusieurs fois les questions alors même que vous disiez être en contact récemment, même si rarement, avec votre épouse, votre avocat au Congo et votre ami et collègue du PPRD Nono (NEP, pp.6, 8, 9, 19).

Troisièmement, les documents que vous avez versés pour étayer le fait que vos autorités sont à votre recherche manquent totalement de force probante, ce qui termine de décrédibiliser votre récit d'asile :

Les deux convocations à vous présenter en mai 2026, que vous avez versées en copie, ne disposent pas de force probante (farde « Documents », pièces 2 et 3) :

- Alors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit d'asile allégué, pourtant, vous n'avez nullement parlé de la délivrance de deux convocations officielles lors de l'enregistrement de votre demande le 1er juillet 2026. Vous avez uniquement invoqué le fait que des agents de police judiciaire en tenue civile étaient venus à deux reprises pour vous trouver à votre domicile de Barumbu en juin 2026 (questionnaire CGRA). Une telle omission remet en cause tant vos propos que les documents versés pour les étayer. Votre explication selon laquelle le jour de votre entretien avec l'Office des étrangers, votre tension était haute n'est pas convaincante (NEP, p.17).

- Alors que vous aviez confirmé votre domicile depuis plus de quinze ans à l'adresse de l'avenue Kabasele, n°73, quartier Ndolo, commune de Barumbu, il est totalement incohérent que les deux convocations vous soient adressées à une toute autre adresse « avenue Kasai n°B1, quartier Flambeau, commune de Barumbu ».

- S'agissant de la forme et du contenu, des anomalies sont relevées : il n'est pas cohérent que le lieu où vous devriez vous présenter pour répondre à une convocation ne soit pas mentionné tout comme il n'est pas cohérent qu'il soit indiqué « extension judiciaire de Parquet » ne permettant pas de comprendre de quel parquet il s'agit.

- Concernant la fiabilité de tels documents, les informations objectives démontrent qu'elle est limitée. La RDC est classée à la 163e place sur 182 pour l'année 2025 par l'organisation non gouvernementale (ONG) Transparency International, ce qui équivaut à un niveau de corruption élevé. La corruption touche une grande diversité de secteurs, notamment la justice et l'administration publique. Les études et rapports consultés soulignent que la corruption imprègne profondément le fonctionnement des institutions, où les pratiques telles que les pots-de-vin, le trafic d'influence et l'ingérence politique sont courantes. Par ailleurs, plusieurs sources décrivent une corruption endémique au sein de l'État, entraînant des pertes financières importantes et compromettant la gouvernance, le développement et l'État de droit (farde « Information pays », COI focus RDC, Corruption et fraude documentaire, 28.04.2026).

Le mandat d'amener que vous avez versé en copie, daté du 15 juin 2026, est dénué de force probante pour les raisons suivantes (farde « Documents », pièce 4) :

- Alors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit d'asile allégué, vous n'avez nullement parlé de la délivrance d'un mandat d'amener quelques jours avant votre départ du Congo lors de l'enregistrement de votre demande le 1er juillet 2026. Vous avez uniquement invoqué le fait que des agents de police judiciaire en tenue civile étaient venus à deux reprises pour vous trouver à votre domicile de Barumbu en juin 2026 (questionnaire CGRA). Une telle omission remet en cause tant vos propos que le document versé pour les

étayer. Votre explication selon laquelle le jour de votre entretien avec l'Office des étrangers, votre tension était haute n'est pas convaincante (NEP, p.17).

- Alors que vous aviez confirmé votre domicile depuis plus de quinze ans à l'adresse de l'avenue Kabasele, n°73, quartier Ndolo, commune de Barumbu, il est totalement incohérent que le mandat d'amener mentionne une toute autre adresse « avenue Kasaï n°B1, quartier Flambeau, commune de Barumbu ».

- Par sa nature, ce type de document est interne aux services compétents et vos déclarations n'ont pas convaincu quant à la manière dont vous êtes entré en possession d'un tel document : vous éludez la question des conditions d'obtention et invoquez votre avocat qui a fait des démarches sans pouvoir les expliquer (NEP, p.16).

- Les infractions mentionnées dont vous seriez l'auteur sont singulières et peu cohérentes avec vos déclarations : il est indiqué que vous seriez prévenu de « navigation clandestins », certes mais encore « d'atteinte à la sûreté des marins ».

- Concernant la fiabilité de tels documents, le même constat que celui pour les convocations peut être fait en terme de corruption généralisée dans le domaine des documents judiciaires (farde « Information pays », COI focus RDC, Corruption et fraude documentaire, 28.04.2026).

Quatrièmement, votre militantisme politique pour le PPRD, parti aujourd'hui suspendu de ses activités, est ancien et de faible ampleur si bien qu'il ne justifie pas un besoin de protection internationale :

- Votre activisme est ancien et de faible ampleur, ce qui empêche de vous rendre visible actuellement : Il n'est pas remis en cause que vous avez, à un moment passé, en 2019 précisément, eu des activités politiques pour une cellule de base du PPRD, puisque vous avez déclaré avoir eu des activités uniquement en 2019 et que vous avez versé des photos de réunions du GAAP (groupe d'appui du PPRD) et de marches (farde « Documents », pièces 1 et 6). Vous avez participé à trois marches en 2019 et avez sensibilisé les gens trois fois dans la commune de Lingwala et cinq fois dans la commune de Barumbu (NEP, pp.10, 11).

- Lors de ces activités menées en 2019, vous dites clairement ne pas avoir rencontré de problèmes si ce n'est que certaines personnes que vous mobilisiez n'étaient pas d'accord avec vous et vous chassaient (NEP, p.11). Vous n'avez donc jamais été visé par vos autorités nationales en raison de vos activités de faible ampleur pour une cellule de base du PPRD, il y a sept ans d'ici.

- Vous ne faites nullement la preuve d'un militantisme récent quelconque pour le PPRD.

- La carte de membre du PPRD ainsi qu'une fiche d'adhésion, que vous avez versées tardivement au dossier le 30 juillet 2026 alors que vous aviez demandé l'asile un mois auparavant, ont une force probante limitée : vous dites avoir voyagé avec ces documents car ils sont toujours dans votre sac, même lorsque vous aviez fui votre maison (NEP, p.10) ; or, si vous dites être membre du PPRD depuis 2018 (NEP, p.10) et que la fiche d'adhésion date du 15.07.2018, force est de constater qu'elles semblent toutes neuves, elles ne présentent aucune trace d'usure ou de pliure du fait d'être dans votre sac depuis plusieurs années. Relevons également que la carte de membre ne contient pas de numéro de membre et que l'adresse mentionnée comme la vôtre est encore une fois une adresse incorrecte par rapport à celle que vous dites être la vôtre depuis plus de quinze ans (il est indiqué sur la carte « avenue Flambeau, n°73 – idem pour la fiche d'adhésion qui indique « résidant sur Flambeau, commune de Barumbu »). Relevons également concernant la fiche d'adhésion que si elle présente une trace de pliure au milieu, par contre votre photo qui y a été agrafée a été ajoutée par la suite et dorénavant, il n'est plus possible de plier le document (farde « Documents », pièces 8 et 9).

- Les informations à la disposition du Commissariat général (Farde « Informations pays », COI Focus, RDC, Situation politique, 13.02.26) montrent que la situation politique en RDC reste tendue, marquée par des restrictions des libertés civiles et politiques. Certains partis d'opposition ont été empêchés ponctuellement de se réunir ou ont été interdits, des dirigeants et militants ont subi des intimidations, des restrictions de mouvement, des arrestations ou des détentions, notamment pour des critiques du pouvoir de Félix Tshisekedi ou pour des liens réels ou supposés avec l'AFC/M23, et plusieurs manifestations ont été interdites ou dispersées, occasionnant parfois des blessés et des arrestations brèves. Toutefois, de nombreuses activités internes des partis ont pu se tenir sans incident et aucune manifestation de grande ampleur n'a été observée. Par conséquent, si une certaine prudence s'impose, il ne ressort toutefois pas des informations objectives que la situation politique qui prévaut actuellement en RDC serait de nature à exposer

toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou d'un mouvement d'opposition.

Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée et réelle de persécution au sens de l'article 3, 5) du règlement (UE) 2024/1347) ou un risque d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne suffit pas d'avoir été militant de base du PPRD en 2019, sans avoir été visé, pour bénéficier d'une protection internationale. Encore faut-il présenter un profil actuel et visible, ce qui n'est pas votre cas pour toutes les raisons exposées supra.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Carte de service SCTP du requérant, délivrée le 11 novembre 2023 (matricule 69.754/R)

4. Attestation de service du 21 août 2019 relative à la fonction de chef de division mouvement et trafic.

5. Acte de nomination du 22 juin 2020 à la fonction de chef de service.

2.2. Le Conseil constate que ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, notamment de son article 1^{er}, section A, § 2, modifié par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des chapitres II, III et V du règlement (UE) 2024/1347, relatifs à l'évaluation des faits et circonstances, aux opinions politiques, aux actes de persécution et aux atteintes graves ; des garanties procédurales, de l'obligation de coopération, de l'obligation d'évaluation impartiale et individuelle et des dispositions relatives aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales du règlement (UE) 2024/1348 ; de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, lu en combinaison avec le devoir de minutie ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie, du principe de prudence, de proportionnalité et de précaution, ainsi que du devoir de collaboration procédurale ; de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 (procédure à la frontière) et de l'article 57/11/8 de la même loi (caractère manifestement infondé) ; des articles 2.15, 2.18, 2.28, 2.29 et 2.59 de la loi CCE ; de l'article 3 de la CEDH, lu isolément et combiné avec l'article 13 de la même Convention, et du principe de non-refoulement ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie; absence de prise en compte effective des besoins procéduraux spéciaux et irrégularité tenant aux conditions de l'entretien personnel

3.3. A l'appui de son moyen, elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie, se contenter de constater formellement l'existence de besoins procéduraux spéciaux sans en tirer aucune conséquence concrète, ni sur le déroulement de l'entretien du 30 juillet 2026, ni sur l'appréciation ultérieure des imprécisions et divergences relevées dans les déclarations du requérant »

3.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration ; appréciation erronée de la crédibilité générale du récit.

3.5. Elle estime que la vulnérabilité du requérant n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses propos. Elle souligne que le requérant a livré un récit complet et détaillé de l'exfiltration. La partie requérante relativise les contradictions et met en avant que les documents produits « ont été écartés selon une méthode contraire à la jurisprudence du Conseil ».

3.6. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire) et de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Elle allègue que « le mandat d'amener délivré à l'encontre du requérant demeure en vigueur ; son retour en RDC l'exposerait à une arrestation immédiate et à une détention dans des conditions susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH. La décision attaquée, en se bornant à affirmer qu'« il n'existe pas de motif sérieux et avéré » sans discuter cet élément central et actuel, viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les exigences méthodologiques rappelées par la jurisprudence constante du Conseil. »

3.8. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« De réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause, comprenant les mesures d'instruction indiquées dans le présent recours. ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales pour avoir participé à la fuite du pays d'avocats membres d'un parti de l'opposition.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant.. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, s'agissant des besoins procéduraux du requérant, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que le document « Evaluation des besoins procéduraux » rempli, le 1^{er} juillet 2026, à l'Office des étrangers, ne mentionne aucune vulnérabilité détectée et l'absence de documents médicaux. De même, dans le questionnaire « Besoins particuliers de procédure » rempli à la même date, à la question « Pensez-vous qu'il y a certains éléments de circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale », le requérant a répondu par la négative.

Dans le formulaire Déclaration de l'Office des étrangers, toujours rempli le 1^{er} juillet 2026, à la question n°29 relative à l'état de santé, le requérant a fait état d'hypertension.

Lors de son entretien personnel par vidéoconférence du 10 juillet 2026, le requérant a déclaré ne pas être en forme et avoir des soucis de tension. A la question suivante de savoir s'il se sentait quand même en état de faire l'entretien, le requérant a répondu « oui, je suis capable. » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 10 juillet 2026, p.4).

En fin d'entretien, une pause a été ménagée au requérant et lorsque la parole a été donnée au conseil du requérant, celui-ci a loué la qualité de l'audition et n'a fait aucune remarque quant à la santé du requérant et ses possibilités de répondre aux questions posées (Notes de l'entretien CGRA du 10 juillet 2026, p.41). A la question de savoir s'il avait des remarques quant au déroulement de l'entretien, le requérant a répondu : « L'audition s'est très bien passée et vous m'avez très bien accueilli. » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 10 juillet 2026, p.42).

A propos de l'entretien personnel CGRA du 30 juillet 2026, le Conseil remarque que le requérant a déclaré : « Je ne me sens pas très bien au moment où je vous parle » Notes de l'entretien personnel CGRA du 30 juillet 2025, p.5). Le requérant a néanmoins demandé que son audition continue (*Ibidem*, p.6).

Le Conseil relève que le requérant a été en mesure d'exposer de façon complète et détaillée les raisons pour lesquelles il a fui son pays. Les seuls documents médicaux présents au dossier administratif attestent que le requérant a été hospitalisé en RDC en mai 2019 suite à un AVC hémorragique.

La partie requérante reste en défaut d'exposer quelles mesures spécifiques auraient dues être adoptées par le CGRA pour tenir compte de l'état de santé du requérant. Aucun document médical récent n'est versé et *a fortiori* aucun document médical de nature à établir dans le chef du requérant une pathologie de nature à expliquer les méconnaissances et imprécisions relevées dans le récit du requérant.

5.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant est particulièrement imprécis quant aux trois avocats qu'il affirme avoir fait fuir. De plus, il est étonnant que dans son questionnaire CGRA, le requérant a été en mesure de donner le nom complet de deux de ces hommes alors que par la suite, lors de ces auditions au Commissariat général et à l'audience, il a seulement pu énumérer les prénoms de ces avocats. Tant à l'audience qu'au Commissariat général, le requérant n'a pu préciser pourquoi lesdits avocats avaient ainsi dû quitter le pays. Le secret et le cloisonnement inhérents à une opération clandestine avancés en termes de requête ne peuvent suffire à justifier de telles méconnaissances sur un élément substantiel du

récit du requérant. Et ce d'autant que le requérant affirme avoir opéré cette traversée en septembre 2025, être membre du PPRD comme les avocats et disposer d'un avocat au pays.

5.8. De même, le requérant reste en défaut d'exposer comment ses autorités ont été au courant du fait qu'il était impliqué dans cette exfiltration. La seule circonstance que deux de ses collègues aient disparus ne peut suffire à expliquer cet état de fait. Au demeurant, le requérant ignore tout du sort de ces trois collègues.

5.9. Dès lors que le requérant déclare qu'il était recherché par ses autorités nationales et qu'il faisait l'objet d'un mandat d'amener, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'il était incohérent que le requérant embarque dans un avion à l'aéroport de Kinshasa muni de son propre passeport à son nom. Sur ce point, la requête se borne à répéter que le requérant a déclaré qu'il avait un oncle travaillant à l'aéroport. Ce seul élément, sans autre précision, ne peut suffire à expliquer que le requérant ait pu passer les contrôles sans être inquiété.

5.10. A propos des convocations et du mandat d'amener, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que ces pièces ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent attester de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet les deux convocations sont produites en copie et ne mentionnent pas les motifs pour lesquels le requérant est appelé à se présenter. Il note encore que la référence DPJ présente sur ces deux documents est la même.

Quant au mandat d'amener, il est lui aussi produit en copie, il fait état d'infractions libellées ainsi « navigation clandestins, atteinte à la liberté de marins » ne correspondant pas avec les faits allégués. L'explication d'une formulation locale ou d'une lecture difficile avancée en termes de requête n'est nullement convaincante et nullement étayée. En outre, il s'agit d'un document interne et si le requérant déclare l'avoir obtenu via son avocat, il n'explique pas comment et pourquoi ce dernier est entré en possession d'une telle pièce.

Il ressort de ces observations que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de renvoyer à la corruption existante en RDC pour écarter les pièces déposées. Et le cas de figure présent ne correspond pas à celui des arrêts rendus par le Conseil cités dans la requête.

5.11. S'agissant de la situation des membres de l'opposition et du PPRD en particulier, le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en RDC, et plus précisément à Kinshasa d'où le requérant est originaire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant, la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN